

Entre sus et non-dits : notables et moralité (Rhône, 1810)

Gabriel Garrote



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/8335>

ISSN : 1773-0201

Éditeur

Centre de la Méditerranée moderne et contemporaine

Édition imprimée

Date de publication : 15 juin 2016

Pagination : 117-131

ISSN : 0395-9317

Référence électronique

Gabriel Garrote, « Entre sus et non-dits : notables et moralité (Rhône, 1810) », *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], 92 | 2016, mis en ligne le 15 décembre 2016, consulté le 08 septembre 2020.

URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/8335>

Ce document a été généré automatiquement le 8 septembre 2020.

© Tous droits réservés

Entre sus et non-dits : notables et moralité (Rhône, 1810)

Gabriel Garrote

- 1 La période napoléonienne voit l'avènement d'un gouvernement par listes qui, aux deux extrémités du corps social, multiplie notices et tableaux visant à distinguer « l'homme nul ou dangereux de l'homme utile et dévoué »¹. À cette fin, certaines listes définissent l'assise politique et sociale du régime (listes de confiance, listes des principaux contribuables ou listes électorales), et institutionnalisent une « notabilité impériale »² fondée sur la fortune – foncière – et la considération. D'autres circonscrivent en leur sein le vivier des auxiliaires du pouvoir en signalant les hommes qui joignent à l'aisance et à la notoriété, un *leadership* d'opinion et un rôle de médiation³ : les notables (listes des personnes les plus marquantes, listes des propriétaires les plus distingués, etc.). Or, à la suite d'Ernest Labrousse, les études menées se sont orientées vers une approche quantitative du fait notabiliaire au prisme du premier type de listes⁴, de laquelle il a résulté deux écueils.
- 2 D'une part, en privilégiant une démarche quantitative reposant sur des critères objectifs et formalisés (état civil et fortune, fonctions et qualifications), ces études confirment le portrait d'une notabilité esquissé dans les Constitutions, mais délaissent l'examen des vertus publiques et privées pourtant au cœur du projet de Napoléon⁵. En effet, l'honneur, le mérite et la fidélité sont au fondement de la nouvelle hiérarchie, et président à l'épuration des listes censitaires⁶ comme à l'établissement de la Légion d'honneur et de la noblesse d'Empire⁷. D'autre part, cette approche induit le plus souvent une confusion entre le corps intermédiaire sur lequel repose le système napoléonien, la « notabilité », et les auxiliaires du régime qui en doivent émerger, les « notables », pour lesquels l'honneur est une valeur essentielle⁸. Au cœur des relations sociales⁹, « critère absolu du jugement social »¹⁰, l'honneur est à la croisée de vertus morales et de normes sociétales, de l'éthique adoptée et de la réputation reconnue. Aussi vertus publiques et privées participent-elles à l'essence des notables qui doivent susciter la déférence et dont l'autorité doit être consentie ; ce qu'exprime le conseiller d'État Andréossy lorsqu'il donne des notables la définition suivante :

[...] hommes, qui par l'aisance que donne la fortune sont au-dessus de tout vil intérêt, qui par leur lumière peuvent offrir au gouvernement les garanties des meilleurs choix pour occuper les premières places de l'État et par leur éducation doivent avoir le désir de se distinguer dans les diverses fonctions militaires, judiciaires et administratives¹¹.

- 3 Pallier ces écueils nécessite, comme y invite Louis Bergeron¹², d'interroger des listes qui explorent avec une subjectivité assumée le domaine du for intérieur et de l'intime, et offrent, pour chaque homme, un condensé de savoir :

[...] sur ses talents, sur la justesse, la sagacité de son esprit, sur son caractère de fermeté ou de faiblesse, sur son ambition pour lui ou pour sa famille, sur l'ancienne direction de son opinion politique et son influence sur son existence actuelle, sur l'influence qu'il a dans la contrée qu'il habite, sur ses relations sociales, sur sa fortune et la source de cette fortune, sur ses passions pour le jeu, la chasse, les femmes, l'argent, le vin, ou sur les infirmités dont il serait atteint¹³.

- 4 Cependant, rares sont les sources permettant de cerner plus avant les vertus publiques et privées des individus notables : peu abordent cet objet ou, à l'exemple de la *Liste des 60 propriétaires les plus distingués par leur fortune et par leurs vertus privées et publiques*, ne décrivent ni la moralité ni les mérites et les talents des personnes recensées et, plus encore, passent sous silence démerites et défauts. Ces informations sont, au contraire, requises par la Statistique personnelle commandée par le ministère de la Police en 1810 afin d'inventorier les individus méritant l'attention et la confiance de l'empereur en vertu de leurs attributs ou de leurs qualités.
- 5 La documentation produite par l'administration rhodanienne dans le cadre de la Statistique personnelle, à savoir l'état général rédigé par la préfecture et les fiches confectionnées par les services de police, constitue une voie d'accès privilégiée à la réputation sur la scène publique (conduite, moralité, talents) et, en deçà, à la sphère privée, c'est-à-dire à l'intimité (famille, mœurs, sexualité, passion) et au for intérieur (éthique, opinion). La confrontation de ces deux sources ne laisse pourtant pas de signaler les silences du préfet sur les vices et vertus de ses administrés. Ces omissions mettent en lumière un double hiatus : d'un côté, entre la demande du ministère et la réponse de la préfecture, de l'autre, entre un tableau idéalisé et la trivialité des mœurs d'un groupe voulu exemplaire. Ce hiatus éclaire sous un jour nouveau la figure du notable et les pratiques de la préfecture. Dans cette perspective, cet article se propose de mener, à partir du cas rhodanien, une réflexion sur les considérations qui incitent le préfet à occulter les vices des notables.
- 6 Après avoir présenté les sources sur lesquelles repose l'analyse (1), nous envisageons trois raisons qui éclaircissent la conduite du préfet du Rhône. En premier lieu, le silence de la préfecture serait avant tout le corollaire des exigences de l'administration centrale et de l'incapacité de ses agents à y répondre sans heurter l'*establishment* (2). En second lieu, protéger l'honneur des individus notables et, au-delà, celui de leurs familles tiendrait à la volonté de ménager des hommes susceptibles d'entraver l'action de la préfecture (3). Enfin, honneur, mérite et fidélité importeraient moins que la politique d'intégration de la noblesse à l'Empire et la fusion des élites prérévolutionnaires (4).

Statistique personnelle et surveillance policière

- 7 Dans le Rhône, l'élaboration de la Statistique personnelle par la préfecture s'effectue parallèlement à la rédaction du *Registre nominatif des habitants notables* par le commissaire général de police. La confrontation de ces deux sources signale à la fois leur proximité, le préfet reprenant à son compte les renseignements consignés par les services de police, et leur profonde altérité, les informations les plus compromettantes étant ignorées. Il ressort qu'en dépit des injonctions de sa hiérarchie, le préfet ne tire pas parti des données dont il dispose sur les vertus publiques et privées.
- 8 La Statistique personnelle repose sur les appréciations confidentielles des préfets. Elle ambitionne, selon une logique panoptique foucauldienne, de fournir à l'administration centrale une vue synoptique des notables. Esquissée en 1807, elle est établie en 1809 par Fouché, ministre de la Police¹⁴, puis reprise par son successeur, Savary, en juillet 1810. Ce dernier aspire à enrichir un matériau qui lui paraît susceptible de plus d'exactitude et de plus grands développements afin de dresser :
- [...] le tableau moral de la nation, si tout homme marquant par un emploi, une fonction, une qualité quelconque, y trouve une place qui le distingue [...] L'histoire des individus, si l'Administrateur qui doit les suivre et les observer dès leur enfance et dans toutes les circonstances importantes de leur vie, y consigne les renseignements relatifs à chacun [...] L'effroi du méchant, si ses fautes y sont notées, et s'il craint qu'elles puissent nuire à son ambition [...] L'espoir du mérite, si chaque vertu, si chaque talent, quelque cachés qu'ils soient, y trouve une honorable mention. Alors le Ministre et le Souverain, en consultant ce recueil précieux, distingueront facilement l'homme nul ou dangereux de l'homme utile et dévoué ; ils connaîtront celui que des facultés intellectuelles rendent intéressant, celui à qui ses richesses ou ses opinions donnent de l'influence, tous ceux enfin qui peuvent servir l'État.
- 9 À cette fin, Savary organise la Statistique personnelle en trois volets : un état général, un *Tableau nominatif des plus riches héritières* et un état des hauts dignitaires civils et militaires. Dans le Rhône, seul subsiste un état général structuré en deux tableaux : l'un relatif aux fonctionnaires publics et éminents représentants de la bourgeoisie¹⁵, l'autre aux principales maisons nobles du département¹⁶.
- 10 Le *Deuxième tableau. Notes sur les anciennes familles du département et sur leurs services* constitue l'ensemble le plus homogène. Loin de dresser un panorama des principaux chefs de l'aristocratie foncière et de la bourgeoisie rurale, du négoce et de la haute magistrature, comme son titre pourrait le laisser penser, ce tableau compile 74 notices se rapportant uniquement aux 80 héritiers de 66 maisons nobles. Les représentants des premières maisons de commerce et les descendants de familles qui « depuis plusieurs siècles [tiennent] le premier rang »¹⁷ dans leur contrée se trouvent rejetés dans le *Premier tableau. Notes sur les fonctionnaires publics du département du Rhône*. Plus hétérogène, ce dernier agrège aussi bien des administrateurs renommés que de puissants agents de l'État, les négociants et commerçants les « plus recommandables » comme les hommes de lettres et de sciences, ou d'éminents membres du clergé¹⁸. Il comprend 76 notices – non compris 7 doublons et 14 renvois au *Deuxième tableau* –, ainsi qu'une liste de 67 maisons de banque et de négoce.
- 11 Cinq catégories en composent l'armature : « noms et âges », « Demeures », « Qualifications anciennes et fonctions actuelles », « Fortune en revenus », « Observations ». La première catégorie offre ponctuellement des précisions sur la

situation maritale et l'âge des enfants. La troisième indique les places occupées depuis l'entrée en société, suggérant ainsi les aptitudes et la notoriété de ceux qui les ont remplies. Les « Observations » visent à porter à l'attention du gouvernement les personnes que distinguent leurs talents et leur mérite, leur attachement au régime ou leur considération. Particulièrement louangeuses, les appréciations formulées par le préfet sont personnalisées : ici sont plus particulièrement soulignés compétences et zèle¹⁹, là une réputation méritée²⁰, ailleurs une éminente ascendance²¹ ou des facultés à exploiter²², et quelquefois le dévouement au gouvernement. En revanche, nul grief, nul défaut ou divergence d'opinions n'est porté. Traçant un portrait tronqué, les notices ne visent qu'à mettre en valeur les raisons pour lesquelles, du fait de leurs compétences ou de la considération dont jouissent leurs lignées, le régime devrait s'attacher les hommes recensés. Pourtant, le préfet du Rhône a les moyens d'exhiber les mœurs, la conduite et l'opinion d'une partie – au moins – d'entre eux.

- 12 En effet, 81 % des notices²³ de l'état général de la Statistique personnelle proviennent du *Registre nominatif des habitants notables* établi par les services de police dans le même temps ou peu avant les *Premier* et *Deuxième tableau*²⁴. Avec près de 750 fiches biographiques, ce registre embrasse les individus susceptibles d'infléchir l'esprit public. Parce qu'y sont fichés ceux que les mérites destinent « aux premières places de leur état » comme l'« homme le plus dangereux qu'il soit »²⁵, « notables » est à comprendre dans une acception large de « dignes d'être remarqués ». Les observations sur les mœurs, l'argent, la religion et les penchants politiques y sont le plus souvent rédigées dans un style libre et cru, sans concession. Or, seules sont reproduites à l'identique dans l'état général les fiches policiées, à l'exemple de celle-ci :

Ancienne famille de Lyon, neveu et héritier de M. Masso de La Ferrière, ancien maréchal de camp et grand bailli du Lyonnais. Sa femme M^{lle} de La Salle, est d'une des meilleures familles de l'ancienne province d'Auvergne. Excellents principes politiques. Voué au gouvernement. (Arthaud de la Ferrière)

- 13 D'autres, au contraire, sont expurgées de toutes les précisions pouvant ternir l'image de l'individu présenté. Ainsi, si le *Registre nominatif des habitants notables* et l'état général ont en commun quelques lignes factuelles et flatteuses :

Cette famille qui tire son origine du Vivarais où les Ruolz ont été connus avantageusement depuis le quinzième siècle. Est depuis longtemps établis à Lyon. Les ancêtres de M. de Ruolz ont toujours servi honorablement. (Ruolz)

- 14 Le jugement qui suit disparaît des « Observations » du second recueil :

L'homme le plus désagréable dans sa maison, aimant ailleurs le plaisir, payant très grassement les complaisances qu'on veut avoir pour son âge. Son opinion est contraire aux principes du jour. Il n'a jamais eu d'amis. Ses privautés avec une fille nommée Belzire sont assez publiques. Il l'a enrichie et a fait construire un temple dans le jardin de ses ébats qu'il a dédié à sa belle. Il a depuis fait scission avec elle, et ses violences à cette époque le firent emprisonner. Il vit avec une nouvelle sultane, de compte à demi avec le D^r Martin et laisse mourir de chagrin son épouse. (Ruolz)

- 15 D'autres, enfin, sont entièrement refondues, telle cette fiche :

Ardent ami de l'ancien ordre des choses, il y a fait sa fortune, et pour la maintenir, il a toujours sollicité et occupé des places, excepté en 1793. Il ne connaît d'autre ami que l'argent et ses plaisirs. Une réunion de ribauds comme lui se rend au haut du chemin neuf, et là, assistés de leurs nymphes, ils célèbrent les fêtes égyptiennes. (Desprez)

- 16 Qui devient :

Jurisconsulte infiniment estimé, d'une probité rigoureuse et jouissant de toute la considération due à ses talents et à ses mœurs. (Desprez)

- 17 Ces modifications interrogent les raisons pour lesquelles le préfet du Rhône ni ne conserve ces informations, pourtant réclamées par Savary, ni ne s'efforce de les obtenir pour les individus pour lesquels elles font défaut.

Requêtes outrancières et faiblesses administratives

- 18 Les directives ministérielles précédemment rapportées expriment « le renforcement d'un pouvoir inquisitorial »²⁶ qu'elles s'efforcent de légitimer et d'encadrer au moyen d'un exposé didactique, néanmoins équivoque et plaçant les préfets en porte à faux. Dès lors, ces derniers peuvent être portés à ne pas répondre pleinement aux attentes de leur hiérarchie, d'autant que les conditions de réalisation de la Statistique plaident en leur faveur.
- 19 Énumérations et répétitions, précautions oratoires et justifications laissent à penser que l'exercice n'est pas maîtrisé, que les préfets éprouvent des difficultés à satisfaire de telles exigences ou qu'ils répugnent à s'adonner à une police inquisitoriale. Elles soulignent également le caractère inhabituel de la requête, qui repose, d'une part, sur une visée totalisante, et, d'autre part, sur l'attention portée aux vertus personnelles qui constituent le canevas autour duquel se développe le discours. À l'inverse, l'allusion à la fortune, l'omission de la position et de l'origine sociales ne traduisent pas un désintérêt pour ces questions, rappelées ailleurs²⁷, mais sont le signe d'une évidence et d'une pratique consacrée. Les exigences du ministère appellent de la part des préfets une prise de position et une richesse de détails qui, si elles annoncent les notations qui se développent sous la Monarchie de Juillet²⁸, contrastent avec le cadre habituel d'une présentation objectivée et centrée sur les qualifications et la carrière²⁹. Or, à la différence de ses successeurs, le préfet napoléonien ne dispose pas, pour réaliser ce travail de grande ampleur, d'un code tacite de valeurs administratives derrière lequel se retrancher, lors même qu'il donne à lire « son activité, sa capacité de juger, son flair, son habileté dans l'information »³⁰.
- 20 Les préfets sont d'autant plus exposés que les instructions du ministère s'avèrent difficilement conciliables. D'un côté, la rigueur et le souci du détail traduisent le vœu d'abolir l'intimité. De l'autre, Savary, qui craint d'inquiéter les notables et de les détourner du régime, recommande d'agir avec la plus « grande circonspection » et d'éviter toutes « mesures oppressives »³¹. Par-delà l'évidence et la clarté des prescriptions, se profilent les difficultés des préfets à s'acquitter de la mission qui leur est dévolue et, par voie de conséquence, la tentation de prendre quelques libertés avec les injonctions touchant les sujets sensibles afin de bien se classer sans émerger du lot et ainsi ne pas mécontenter leur hiérarchie ou alarmer leurs administrés³². Cependant, le défaut d'information tient aussi à « la faiblesse de la machine administrative »³³ et à la conjoncture défavorable dont pâtissent les autorités rhodaniennes au moment de mettre en œuvre ce travail.
- 21 Structurelles, les faiblesses sont d'abord le fait d'une administration qui peine à saisir la réalité matérielle³⁴. En effet, les exigences dépassent ses capacités techniques et provoquent l'embarras des autorités locales. C'est particulièrement le cas de la sphère privée, ainsi qu'en témoignent les sermones répétées de Savary envers les préfets n'ayant « pas mis tout le soin [désiré] dans l'indication des renseignements » s'y

rapportant³⁵. Ce n'est qu'exceptionnellement que sont précisées l'éducation des enfants, leurs dispositions et leur goût, ou leur conformation physique. On imagine aisément la difficulté à obtenir ce type d'informations, quand l'âge, la fortune ou les patronymes restent le plus souvent approximatifs. En outre, si le ministère exhorte les préfets à recourir aux maires pour obtenir les détails désirés³⁶, encore faut-il convaincre ces derniers sans éveiller leurs scrupules, mettre en doute leur impartialité ou ébruiter une enquête confidentielle. L'incapacité à mener la politique inquisitoriale voulue par Savary est d'ailleurs (re)connue par l'administration centrale, comme l'atteste la condamnation de Montalivet, ministre de l'Intérieur, à propos du bureau de la statistique :

Je ne pense pas que ce soit la faute des hommes estimables ou laborieux qui étaient chargés de ce travail ; il était trop théorique, il avait été conçu dans des vues trop étendues parce qu'elles embrassaient un trop grand nombre de détails : ce que les détails avaient souvent de trop minutieux, de difficile, d'impossible même à constater, avait quelquefois jeté du ridicule sur l'entreprise³⁷.

- 22 Du moins, l'impéritie des préfets préserve-t-elle les foyers d'une inapplicable « conscription des filles »³⁸ qui n'aurait pas manqué d'irriter les notables.
- 23 Les faiblesses de la statistique sont également conjoncturelles et tiennent à la situation transitoire dans laquelle se trouve l'administration rhodanienne. En effet, l'élaboration de l'état général débute après le 22 octobre 1810³⁹ pour se terminer avant le 1^{er} mars 1811⁴⁰. Or, le préfet Herbouville, après plusieurs mois d'absence, est mis en retraite le 7 août 1810⁴¹. Dans le même temps, le commissaire général de police, compétent sur les questions traitées par la Statistique personnelle, est révoqué le 26 suivant⁴². Leurs successeurs respectifs, Taillepied de Bondy et Abrial sont nouveaux venus dans le Rhône et dans la carrière⁴³. Installés les 5 et 15 octobre 1810, ils n'ont disposé que de peu de temps, sinon pour rassembler les informations, du moins pour contrôler leur véracité et confectionner les tableaux. Si secrétaires-général et conseillers de préfecture assurent l'intérim, l'objet en question peut les décontenancer et leurs accointances sont susceptibles de biaiser leur jugement. De plus, pour des renseignements aussi sensibles que ceux demandés, le préfet ne saurait se fier uniquement à des agents qui lui sont étrangers, aussi compétents soient-ils. S'expliquent ainsi de grossières bévues. Sébastien-Claude Sallicon, enfant de la basoche originaire de Grenoble⁴⁴, figure parmi les représentants des prestigieuses et anciennes familles du Rhône sous son nom d'emprunt, « Senneville » ; tandis que Louis Désarbres est compté au nombre des membres éminents des conseils d'arrondissement, alors même qu'il n'y a jamais siégé, ayant décliné sa nomination en 1800. Ces méprises en laissent supposer qu'en d'autres points les renseignements rassemblés n'ont peut-être pas paru suffisamment sûrs pour être communiqués.
- 24 Si ces erreurs ou omissions sont indépendantes de la préfecture, d'autres relèvent au contraire de conceptions personnelles et de choix intentionnels qui visent à donner une représentation sublimée des notables.

Notabilité idéale et moralité véritable

- 25 Le préfet du Rhône se garde de rapporter l'inconduite et les mesquineries des premiers citoyens de sa circonscription, en dépit de l'injonction qui lui est faite et bien qu'il dispose des informations attendues. Cette autocensure sur des sujets sensibles tient à la

relation qu'entretient nécessairement l'administrateur avec ses administrés et avec ses agents.

- 26 Les anecdotes consignées dans le *Registre nominatif des habitants notables* ne paraissent pas être le fruit d'affabulations. De fait, s'il ne nous a pas été possible d'attester l'ensemble des renseignements recueillis, compte tenu des faits concernés, plusieurs ont néanmoins pu être corroborées. Le premier président de la cour d'appel a eu des « enfants avant mariage », par ailleurs déclarés de « père et mère inconnus »⁴⁵, tandis que le comte de Montmelas a bel et bien « épousé l'enfant de la femme de son frère », maîtresse de Louis XV⁴⁶. Il se peut enfin que les « débauches effrénées » de son épouse soient cause du divorce de Denis de Cuzieu⁴⁷. Des doutes subsistent néanmoins : Antoine Bauer, né en 1764 à Sélestat et reconnu par ses parents, est bien « l'enfant naturel » de François-Gabriel de Savaron, alors âgé de 12 ans, ou de son oncle qui résident alors à Metz, distante de 190 kilomètres⁴⁸ ? Nulle calomnie, semble-t-il, derrière ces anecdotes truculentes, qui puisse justifier le refus du préfet Bondy de rapporter les observations consignées dans les fiches de police.
- 27 Ces dernières dévoilent une galerie de maris trompés⁴⁹ et de galants courant les mauvais lieux⁵⁰, et tracent, aux côtés de nobles dévots, le portrait d'une noblesse libertine dont le « goût pour l'adultère » n'a rien à envier à la bourgeoisie. S'y dévident des affaires frôlant la dérogeance, où s'évanouissent l'honneur et la distinction tant signalées des anciennes lignées : tel noble partage « une nouvelle sultane, de compte à demi avec le D^r Martin », tel autre épouse sa maîtresse, « ancienne modiste », ou s'enfuit avec elle. De hauts magistrats, dont la conduite devrait être exemplaire, y apparaissent sous les traits de satyres aimant « se faire flageller ». Ces inconduites, non contentes de rompre avec les lois de l'Église, exacerbent les craintes de la société. L'exemple donné vaut incitation à licence, et la désintégration du ménage fragilise le modèle familial. En délaissant ou en rejetant son épouse, c'est sa famille que le mari volage offense, tandis que le déshonneur de la femme brise la réputation d'un mari, et condamne celle des enfants. Plus encore, la légitimité de ces derniers est mise en doute : par-delà la lignée, c'est la reproduction de la société qui est alors remise en cause⁵¹. Ces frasques concernent un peu plus de 10 % du corpus, soit autant que la passion du jeu, les excès de la table, la goujaterie et la rudesse réunis, qui contreviennent tous aux vertus familiales que le notable se doit de respecter et qui fondent son honorabilité. Plus encore, l'« avidité », défaut le plus fréquemment reproché (22 %), infamant même si elle se fait « usure », va à l'encontre du devoir de charité qui incombe aux notables⁵². Honorabilité et respectabilité supposent de satisfaire aux obligations morales et attentes sociales, par une conduite ou des agissements dignes et louables, sans lesquels autorité et déférence sont déniées. En outre, l'évergétisme lui-même est d'autant plus essentiel aux notables dans la mesure où il constitue l'une des clés du pouvoir social et un outil de médiation⁵³.
- 28 Cette immixtion de la police dans la sphère privée, loin de relever d'une curiosité malsaine, vise à maintenir l'ordre social en préservant le modèle familial promu par le Code civil et considéré comme « seul susceptible de garantir la stabilité de la société et de ses rapports internes »⁵⁴. Or, dans la mesure où ils doivent soutenir l'ordre et l'harmonie, en transgressant les lois de l'Église et les normes sociales, les notables ébranlent les fondements de la société. L'inconduite publique appelle dès lors une réponse de l'appareil d'État afin de rétablir la stabilité sociale, sinon l'honneur familial, en punissant les coupables et en réprimant les errements⁵⁵. C'est pourquoi, si les

privautés d'un marquis avec une courtisane sont « assez publiques », si des filles de joie se qualifient « baronnes de la Tour » pour se dédommager de la pingrerie d'un président de cour, il est probable que le préfet ne désire pas les rapporter, mais cherche au contraire à les dissimuler de crainte que le retentissement de telles affaires dans les hautes sphères du pouvoir ne leur donne une plus grande publicité et le contraigne à intervenir. En effet, si elles ne ressortent pas au ministère de la Police, Savary, à la différence de son prédécesseur, n'essaie pas moins d'interférer dans les affaires de famille par l'intermédiaire des préfets⁵⁶. Or, emprisonnement, arrestation et proscription, opposition à projet de mariage ne peuvent manquer d'alarmer les notables, de nuire à leur image et, plus encore, aux relations que le préfet entretient avec eux.

- 29 Ce n'est donc pas, contrairement à ce qu'il prétend, parce que « Dieu seul voit les cœurs, [et qu'] un administrateur tout nouvellement en fonction ne se hasarderait pas à les scruter »⁵⁷ que Bondy édulcore ses observations et tait ce qui ternirait l'image de l'*establishment*. En effet, s'il est en principe « seul chargé de l'administration »⁵⁸ et si son rôle se borne à celui de maillon d'une chaîne centralisatrice, la bonne marche des affaires dépend autant du bon vouloir des cadres de l'administration que du soutien des notables. Ces derniers « ont la connaissance du terrain et des hommes » et représentent autant de potentiels contre-pouvoirs⁵⁹. De fait, derrière ce tableau, il nous faut imaginer « un ensemble de pressions, de résistances, de connexion, d'infiltrations, de querelles plus ou moins ouvertes [...], un faisceau de décisions médiocres, de rivalités de personnes, d'idées, d'intérêts, d'équilibres incertains, coutumiers, invisibles, d'alliances tacites »⁶⁰, dans lesquels Bondy se retrouve brutalement immergé, et avec lesquels il lui faut composer. Il ne saurait d'autant moins pointer scandales et petites gens que quelques-uns de ses administrés occupent des fonctions prestigieuses, tel le député Rieussec, ou disposent d'appuis haut placés, à l'instar de Charrier de Grigny dont le frère est premier aumônier de l'empereur, et sont en mesure d'entraver sa carrière.
- 30 Positionné en situation d'interface, tiraillé entre deux exigences contradictoires, la conformité aux directives ministérielles et la conquête de ses notables, Bondy adopte donc une posture conciliatrice et transactionnelle qui le conduit à occulter les incartades des notables de sa circonscription⁶¹.

Objectifs multiples et intérêts croisés

- 31 Mœurs dissolues ou déréglées, avidité et goujaterie sont déplorées chez plus du tiers des individus présentés par Bondy et fichés par Abrial. Mais, s'ils mettent en cause l'honneur, ces vices n'incriminent pas, *a priori*, l'intégrité et la capacité, et ne délégitiment pas le rang occupé sur la scène publique ou le concours apporté au gouvernement de la cité.
- 32 En réponse au vœu du ministre, Bondy signale les personnes « qui se livrent à l'étude de l'histoire, ou qui consacrent leurs veilles à des ouvrages de poésie »⁶². Trois sont présentés en ces termes⁶³ :
- Aimant et cultivant avec succès les belles lettres, auteur de plusieurs ouvrages (Martin)
 - Homme recommandable par ses connaissances en littérature [...], bon à consulter pour tout ce qui a trait à l'histoire de Lyon et du département (Delandine)
 - Grand ami de la littérature, ayant fait des recueils et quelques pièces fugitives de poésie qui se lisent avec intérêt (Bérenger)

- 33 Or, ces hommes, qui incarnent l'élite culturelle et littéraire de Lyon, sont dépeints avec force sarcasmes dans le *Registre nominatif des habitants notables* :
- Fait le savant [...]. Jouit de la réputation de célèbre sans la mériter. (Martin)
 - Il veut être auteur, mais ses efforts sont vains. Les Lyonnais seuls lui accordent de l'esprit [et sont] persuadé[s] qu'il est le propriétaire de la science infuse. (Delandine)
 - C'est un homme vain, se targuant d'être auteur, mauvais compilateur, plagiaire. (Bérenger)
- 34 Un quatrième, J.-E.-B. de Laurencin, décrit comme un illustre membre de l'Académie de Lyon, voit sa réputation mise à mal :
- C'est le faiseur d'esprit de M. de Laurencin, par lui, M. de Laurencin est académicien lyonnais. (Barthélemy)
- 35 Ces individus, qui ne forment qu'un cinquième des érudits inscrits au *Premier tableau*, incarnent la moitié des hommes de plume suscitant l'intérêt du régime. C'est donc un tableau bien peu flatteur de la deuxième ville de l'Empire qui est retracé, et dont on comprend que Bondy, qui ne peut guère présenter Lyon comme étant dépourvue de talents, n'entende pas se faire l'écho. Si ces silences ne portent pas à conséquence, il n'en va pas de même de ceux qui se rapportent aux inclinations politiques ou à la légitimité à exercer des fonctions publiques.
- 36 Seulement près de la moitié des individus fichés par le commissaire général sont reconnus comme probes (21 %) ou qualifiés (37 %), tandis qu'un tiers du groupe n'aurait pas la moralité ou les compétences attendues pour s'acquitter de responsabilités locales. Plus précisément, parmi les 81 administrateurs, conseillers, magistrats et ecclésiastiques dénombrés dans les deux tableaux, 23 % n'auraient pas l'étoffe de leur place, 8,5 % n'auraient pas la moralité désirée et 17 % seraient mus par l'ambition ou l'intérêt. Au total, 40 % des serviteurs de l'État sont en poste du fait de leur fortune, de l'ancienneté de leur famille ou de leur influence, alors même que leur impéritie et leur mauvaise conduite devraient les en tenir éloignés. L'omission de ces informations ne trahit pas seulement les desseins de la Statistique personnelle, mais fragilise aussi le régime. Il en va de même des oppositions latentes (35 % du corpus⁶⁴) qui sont tues, alors que Lyon, bastion de la Petite Église⁶⁵, constitue un terrain favorable à la recrudescence d'un royalisme avivé par la rupture avec la papauté⁶⁶. Bondy s'efforce de dissimuler l'illégitimité des individus notables à gouverner la cité et à servir le régime, alors même qu'il s'agit de reconnaître les potentiels auxiliaires et relais du pouvoir. Deux conjectures éclairent toutefois son attitude : la politique de fusion des élites et le fonctionnement même de l'administration locale.
- 37 La logique de présentation se fait l'écho de structures mentales prérévolutionnaires. Aux hommes du *Premier tableau*, qui doivent le rang éminent qu'ils occupent à leurs activités ou à leurs fonctions, aux talents qu'ils y déploient et à la considération qu'elles leur confèrent, font face les héritiers des *anciennes familles du département* à qui seuls est reconnue « cette forme de pouvoir social qu'est l'ancienneté assimilée à une domination du temps »⁶⁷ et sans laquelle un notable fait figure de parvenu. Alors que les fonctionnaires, les hommes d'affaires, de loi, de lettres ou d'Église sont dépeints au prisme de leurs qualités personnelles, celles-ci sont secondaires et anecdotiques dans près de 90 % des notices de l'ancienne noblesse. Dans ces dernières sont au contraire soulignés l'origine familiale et l'ancienneté du lignage, les alliances contractées et les services rendus. Investis d'un capital symbolique qui fonde et légitime leur supériorité

sociale⁶⁸, les ci-devant nobles importent moins pour ce qu'ils sont que pour ce qu'ils représentent. Cela explique la présence de veuves et l'évocation de puînés : les premières comme dépositaires d'un prestigieux patronyme, les seconds comme rejetons de lignées distinguées. Point une confusion entre les directives émises par le ministère, à savoir dresser un panorama détaillé des notables, et les vues de l'empereur, qui aspire à rehausser son prestige et à assurer la survie de sa dynastie en s'attachant la noblesse d'Ancien Régime – que traduit son entrée massive dans l'appareil d'État et les corps intermédiaires à partir de 1808. La dualité de l'état général correspond à la vocation de la notabilité de fondre des élites concurrentes, mais perd de vue le rôle assigné aux notables.

- 38 La mise en valeur par la préfecture de personnes au profil jugé inapproprié par les services de police s'explique également par les contraintes invisibles qui s'exercent sur l'action du préfet. En effet, « dans la chaîne de décision, les liens traditionnels du clientélisme et du patronage priment bien souvent l'administration départementale »⁶⁹. Autrement dit, en dépit de leurs démérites ou de leurs insuffisances, Bondy ne peut passer outre ces hommes. Au contraire, les valoriser, leur attirer les faveurs du régime et les intégrer à la structure administrative peut devenir le moyen d'améliorer l'efficacité d'une institution. S'observe en fait un jeu d'intérêts croisés :

Le préfet et ses notables représentent en principe deux points de vue différents et parfois antagonistes : l'État et la société locale. En réalité, ils font équipe, car à beaucoup d'égards ils sont condamnés à s'entendre [parce que] leur interdépendance est multiple. Le préfet sert au notable de dispensateurs de faveurs diverses et de porteparole à Paris. [Le notable soutient le préfet dans l'administration de sa circonscription et fait aussi office] de relais dans la société locale pour s'informer de ce qui s'y passe. Il vaut mieux, pour un préfet, ne pas voir « ses » notables faire bloc contre lui, sauf à risquer la paralysie de son action⁷⁰.

- 39 Les dissimulations opérées par Bondy invitent donc à reconsidérer le poids effectif de l'honorabilité, pourtant présentée comme « l'une des conditions de la notabilité sur laquelle repose la société »⁷¹, dans la sélection des notables. De fait, se dévoile un opportunisme de bon aloi, situé à la croisée des exigences, parfois contradictoires, du pouvoir central, d'une histoire et de contraintes locales, dont l'administrateur doit s'accommoder, et d'une toile de relations et d'échanges, ou non réciproques. Se profile ainsi, parallèlement à une bureaucratie autoritaire et inquisitoriale, un circuit plus fluide où naît le consentement grâce au compromis.
- 40 Si l'on se réfère à la définition idéale que le conseiller d'État Andréossy donnait des notables et à laquelle le préfet Bondy s'efforce de correspondre au moment de rédiger les notices de la Statistique personnelle, mais à laquelle peu d'individus présentés répondent, force est de dénier la qualité de notables au corpus étudié. Cependant, définir l'essence du notable au prisme d'une définition trop optimiste revient inévitablement à chercher une chimère. Cela est d'autant plus vrai que le vivier des notables est parfois des plus restreints, si l'on en croit le préfet Herbouville qui déclarait en 1807 : « à vrai dire personne n'a d'influence dans ce département. Tous les individus occupés de leurs intérêts personnels ne songent guère à autre chose »⁷². C'est pourquoi une perspective prosaïque met, au contraire, en évidence la présence d'hommes pourvoyeurs d'emplois, jouissant de la considération et de la notoriété que leur procure l'appartenance à d'anciennes et respectables lignées ou l'insertion dans les milieux d'affaires, capables de mobiliser leur capital social et leurs réseaux clientélistes. Or, de telles personnes représentent pour l'administration de possibles relais avec

l'arrière-pays rural ou le monde des affaires. À rebours, la présence de quelques utiles et estimés administrateurs, ainsi que de puissants magistrats qui doivent leur position à leurs intrigues ou à leurs aptitudes, confirme l'ouverture, timide, au talent. N'en est pas moins signifié l'échec des vertus publiques et privées qui interroge la légitimité de ces hommes à « exprimer l'excellence » de la nation⁷³.

- 41 Enfin, le portrait des notables tracé par la préfecture résulte d'impossibilités factuelles, d'exigences conflictuelles et de conceptions personnelles⁷⁴. En pointant les limites de la Statistique personnelle, il ne s'agit pas de nier le fait qu'elle constitue une voie d'accès aux notables, mais qu'elle en est un miroir déformé. Ou plutôt, dans la mesure où « les historiens récupèrent à leur compte l'analyse de l'administrateur [comme si elle] avait été produite dans l'unique but d'aider l'historien dans son difficile travail de reconstitution du passé »⁷⁵ : un miroir déformant. C'est pourquoi au risque de naturaliser une « construction institutionnelle, mentale et rhétorique »⁷⁶, l'historien doit interroger les procédures d'élaboration du discours du fait notabiliaire afin de mettre en lumière les biais ainsi que les contraintes invisibles, et potentiellement conflictuelles, qui pèsent sur leur fabrication, mais également « pratiquer une histoire en creux »⁷⁷ à partir de ce que révèlent les silences et écarts constatés.

NOTES

1. Archives départementales du Rhône (ADR), 8J8, Lettre du ministre de l'Intérieur aux préfets, 18 juillet 1810.
2. Jean-Louis Halpérin, « La composition du Corps législatif sous le Consulat et l'Empire : de la notabilité révolutionnaire à la notabilité impériale », *Revue de l'Institut Napoléon*, 1985, n° 144, p. 47-57.
3. Louis Bergeron, « Remarques complémentaires sur la notion de notabilité à l'époque du Premier Empire napoléonien », dans *All'ombra dell'aquila imperiale. Trasformazioni e continuità istituzionali nei territori sabaudi in età napoleonica (1802-1814)*, Rome, Libreria dello Stato, 1994, p. 478.
4. Ernest Labrousse, « Voies nouvelles vers une histoire de la bourgeoisie occidentale aux XVIII^e et XIX^e siècles (1700-1850) », dans *Relazioni del X^e Congresso internazionale di Scienze Storiche, Storia Moderna*, vol. 4, Florence, Sansoni, 1955, p. 372-380.
5. Voir la publication du numéro spécial de *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, « La France à l'époque napoléonienne », t. 37, 1970 ; Pierre Bouyoux, « Les six cents plus imposés du département de la Haute-Garonne », 1958, p. 317-327 ; Jean-Philippe Rey, « Les notables du Rhône sous l'empire : une nouvelle élite ? », *Napoleonica. La Revue*, n° 2, 2008, p. 100-120 ; Adeline Beaurepaire-Hernandez, « Un modèle de notable européen ? Les "masses de Granit" des départements liguriens et leur intégration au système impérial », dans François Antoine, Jean-Pierre Jessenne, Annie Jourdan et al. (dir.), *L'Empire napoléonien : une expérience européenne ?*, Paris, A. Colin, 2013, p. 347-359.
6. Jean-Yves Coppolani, *Les Élections en France à l'époque napoléonienne*, Paris, Éd. Albatros, 1980, p. 88.

7. Natalie Petiteau, *Élites et mobilités : la noblesse d'Empire au XIX^e siècle (1808-1914)*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 1997, p. 32-33.
8. Louis Bergeron et Guy Chaussinand-Nogaret, *Les « masses de granit » : cent mille notables du Premier Empire*, Paris, Éd. de l'EHESS, 1979, p. 8-9.
9. Michel Heichette, *Société, sociabilité, justice. Sablé et son pays au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2005, p. 321.
10. Claude-Isabelle Brelot, *La Noblesse réinventée. Nobles de Franche-Comté de 1814 à 1870*, Besançon, Annales Littéraires, 1992, p. 94.
11. Cité par André Ducel, « Les notables dans le Bas-Languedoc à l'époque napoléonienne », dans *Économie et société en Languedoc-Roussillon de 1789 à nos jours*, Montpellier, Université Paul Valéry, 1978, p. 350.
12. Louis Bergeron, « Remarques complémentaires sur la notion de notabilité... », art. cit., p. 476.
13. ADR, 1M202, Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet Bondy, 24 septembre 1811.
14. Léon Deries, « Le régime des fiches sous le Premier Empire », *Revue des Études historiques*, 1926, p. 153-161.
15. ADR, 2M12, *Premier tableau. Notes sur les fonctionnaires publics du département du Rhône*, s. d.
16. ADR, 1M110, *Deuxième tableau. Notes sur les anciennes familles du département et leurs services*, s. d.
17. ADR, 2M12, *Premier tableau*, Lecourt, s. d.
18. Le tableau embrasse les membres signalés des conseil de préfecture, secrétariats généraux, conseils général et d'arrondissement, mairie de Lyon, tribunaux, tribunal de commerce, justices de paix et Académie, ainsi que les avocats distingués, anciens et nouveaux administrateurs des hospices, banquiers, négociants, commissionnaires et fabricants, et ecclésiastiques.
19. « Ses connaissances en administration lui ont toujours mérité la confiance des divers préfets qu'a eus le département. Honnête et probe autant qu'éclairé. » ADR, 2M12, *Premier tableau*, Luylier, s. d.
20. « Magistrat jouissant à juste titre d'une grande considération, qui a fait preuve de fermeté même dans les temps les plus orageux. » *Id.*, Cozon, s. d.
21. « Ancienne famille patricienne de Lyon dont elle est l'une des plus distinguées et des plus riches. Ses ancêtres ont résidé longtemps dans la principauté de Dombes et y ont occupé à différentes reprises la place de premier président du parlement de Dombes, ainsi que les principales places dans la ville de Lyon. » ADR, 1M110, *Deuxième tableau*, Cholier de Cibeins, s. d.
22. « Celui dont il est question est un homme qui a infiniment de rectitude dans l'esprit ; bon à être employé dans tout ce qui tient à l'administration, et qui s'est fait remarquer par ses lumières et son zèle, dans celle de l'hospice de l'Antiquaille. » *Id.*, Bona de Perex, s. d.
23. Font exception les conseillers de préfecture et secrétaires généraux, les érudits, artistes et ecclésiastiques, ainsi que de petits notables ruraux.
24. La fiche de Desprez intégrée au *Registre nominatif des habitants* nous apprend qu'il « vient d'être nommé administrateur du Mont de Piété » par décret du 19 juillet 1810. L'élaboration de l'état général débute, quant à elle, au plus tôt le 22 octobre 1810 pour finir au plus tard le 1^{er} mars 1811, ainsi que nous le démontrons *infra*.
25. ADR, 4M388, *Registre nominatif des habitants...*, Maupetit, Guillon, s. d.
26. Catherine Lecomte, « De l'intendant au préfet : rupture ou continuité », dans *La loi du 28 pluviôse an VIII deux cents ans après : survivance ou pérennité ?*, Paris, PUF, 2000, p. 25.
27. ADR, 8J8, Lettres du ministre de l'Intérieur aux préfets, 10 juillet et 31 août 1810.
28. Guy Thuillier, « Une histoire de la notation administrative », *La Revue administrative*, 1974, vol. 27, n° 159, p. 228-236.
29. Dont sont exemplaires les listes de candidats aux fonctions locales dressées par les préfets et déposées dans les série F/1bII des Archives nationales et la série M des archives départementales.
30. Guy Thuillier, « Une histoire de la notation administrative », art. cit., p. 229.

31. ADR, 8J8, Lettres du ministre de l'Intérieur aux préfets, 18 juillet et 4 octobre 1810.
32. Georges Clause, « La circulation des idées dans l'administration napoléonienne : l'exemple de la Marne », dans *La Communication dans l'Histoire et le Tricentenaire de Colbert*, Reims, Association interuniversitaire de l'Est, 1985, p. 279-280.
33. Marie-Noël Bourguet, *Déchiffrer la France. La statistique départementale à l'époque napoléonienne*, Paris, Éd. des Archives contemporaines, 1989, p. 151 sq.
34. Liliane Viré, « La statistique napoléonienne dans les neuf départements belges. Élément pour une critique », dans *La Statistique en France à l'époque napoléonienne*, Paris, J. Touzot, 1981, p. 34 sq.
35. ADR, 8J8, Lettres du ministre de l'Intérieur aux préfets, 31 août 1810 et 28 octobre 1811, au préfet du Rhône, 4 octobre 1810 et 7 février 1811.
36. *Id.*, 18 juillet 1810.
37. Cité par Stuart Woolf, « Contribution à l'histoire des origines de la statistique : France, 1789-1815 », dans *La Statistique en France...*, *op. cit.*, p. 80.
38. Pierre Lefranc, « Conscription dorée, conscription des filles », *Revue de l'Institut Napoléon*, 1978, p. 43-55.
39. Époque à laquelle le maire de Lyon, Fay de Sathonay, est fait comte d'Empire, titre qui figure sur sa fiche.
40. Époque du renouvellement du conseil municipal de Lyon : alors qu'est indiquée la qualité de conseiller pour chacun des douze membres de la municipalité qui y siégeaient jusqu'alors, il n'en est rien des trois nouveaux édiles.
41. Archives nationales (AN), F/1bI/162/4, Dossier Herbouville, an XIV-1810 ; F/1bII/Rhône/3, Correspondance, 1809-1810 ; F/1cIII/Rhône/2, Correspondance, 1809-1810.
42. Proche de Fouché, il aurait aidé ce dernier dans sa fuite après sa disgrâce. Joseph Fouché, *Mémoire de Joseph Fouché, duc d'Otrante*, Paris, Le Rouge, 1824, p. 29-30 et p. 34.
43. AN, F/1bI/156/31, Dossier Taillepied de Bondy, Procès-verbal d'installation, 5 octobre 1810 ; F/7/9781, Dossier Abrial, Procès-verbal d'installation, 15 octobre 1810.
44. Gabriel Garrote, « Splendeurs et misères d'un enfant de la Révolution. Charrier de Sainneville », *Lettre de la Société d'histoire de Lyon*, n° 1-2, 2014, p. 37-48.
45. Archives municipales de Lyon (AML), 1GG139, Vouty de La Tour, Aspasia, Lyon, 6 juin 1792, n° 219.
46. Henri Vrignault, *Les enfants de Louis XV, descendance illégitime*, Paris, Perrin, 1954, p. 71-76.
47. AML, 2E102, Denis de Cuzieu – Affaux de Glatta (d'), Lyon, 21 fructidor an X.
48. Archives départementales du Bas-Rhin, Bauer, Antoine, Sélestat, 5 septembre 1764 ; Archives militaires de Vincennes, 19Yd61, Dossier Savaron (de).
49. ADR, 4M388, *Registre nominatif des habitants...*, Agniel de Chenelette, Claret de Fleurieu, Cotton (de), Mayeuvre de Champvieux, Yon du Jonage ; Affaux de Glatta (d'), ép. Denis de Cuzieu, Trollier de Foncenne, ép. Bona de Perex, s. d.
50. *Id.*, Bottu de Limas, Bodin, Buisson, Cozon, Desprez, Guillin d'Avenas, Malivert (de), Regny, Ruolz (de), Terrasson, Vitet, Vouty de La Tour.
51. Michel Heichette, *Société, sociabilité, justice...*, *op. cit.*, p. 270-278.
52. *Ibid.*, p. 259.
53. Alain Guillemin, « Patrimoine foncier et pouvoir nobiliaire : la noblesse de la Manche sous la Monarchie de Juillet », *Études rurales*, n° 63-64, 1976, p. 137.
54. Clémence Zacharie, « Ordre public et affaire de famille : le rôle de la police du Consulat et de l'Empire », *Napoleonica. La Revue*, n° 14, juillet 2012, p. 127-138.
55. ADR, 4M156, Affaire Cholier de Cibeins, correspondance, septembre-novembre 1811.
56. Michel Aubouin *et al.*, *Histoire et dictionnaire de la police : du Moyen-Âge à nos jours*, Paris, Robert Laffont, 2005, p. 298-299.
57. ADR, 2M12, *Premier tableau...*, préambule au « Clergé », s. d.
58. Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 3.

59. Marie-Cécile Thorat, *L'émergence du pouvoir local : le département de l'Isère face à la centralisation, 1800-1837*, Rennes/Saint-Martin d'Hères, PUR/PUG, 2010, p. 29.
60. P. L., « Les contre-pouvoirs », *La Revue administrative*, n° 288, 1995, p. 601.
61. Pierre Grémion, *Le pouvoir périphérique : bureaucrates et notables dans le système politique français*, Paris, Éd. du Seuil, 1976, p. 183.
62. ADR, 8J8, Lettre du ministre de l'Intérieur aux préfets, 31 août 1810.
63. ADR, 2M12, *Premier tableau...*, « Académie », s. d.
64. Chiffre obtenu d'après les appréciations du *Registre nominatif des habitants notables*. Il recouvre des situations variées, de l'homme dont l'« opinion est contraire aux principes admis » au « royaliste forcené » « détest[ant] le gouvernement » et « employant] tous ses efforts pour son anéantissement ».
65. Mouvement anticoncordataire. Camille Latreille, *La petite église de Lyon*, Lyon, H. Lardanchet, 1911, p. 107.
66. Emmanuel de Waresquiel et Benoît Yvert, *Histoire de la restauration : 1814-1830. Naissance de la France moderne*, Paris, Perrin, 1996, p. 26.
67. Jean-Luc Mayaud, « Pouvoirs industriels et notables ruraux : introduction », dans Bruno Dumons et Gilles Pollet (éd.), *Élites et pouvoirs locaux : la France du Sud-Est sous la Troisième République*, Lyon, PUL, 1999, p. 304.
68. Marc Abélès, *Jours tranquilles en 89 : ethnologie politique d'un département français*, Paris, O. Jacob, 1988, p. 28.
69. John Dunne, « Les maires de Brumaire : notables ruraux ou gens de passage ? », dans Jean-Pierre Jessenne (éd.), *Du Directoire au Consulat, t. 3 : Brumaire dans l'histoire du lien politique et de l'État-nation*, Villeneuve-d'Ascq, CRHENO, 2001, p. 462.
70. François Dupuy et Jean-Claude Thoenig, *L'administration en miettes*, Paris, Fayard, 1985, p. 52-53.
71. Claude-Isabelle BreLOT, *La Noblesse réinventée...*, *op. cit.*, p. 94.
72. Se pose toutefois la question de savoir si ces propos se veulent ou non un moyen d'exagérer les difficultés rencontrées pour mettre en valeur son administration. AN, F/7/3645/4, Lettre du préfet au conseiller d'État chargé du deuxième arrondissement de Police, 29 août 1807.
73. Guy Chaussinand-Nogaret (dir.), *Histoire des élites en France du XVI^e au XX^e siècle : l'honneur-le mérite-l'argent*, Paris, Tallandier, 1991, p. 242.
74. Claude-Isabelle BreLOT, *Grands notables du Premier Empire*, Paris, Éd. du CNRS, 1979, vol. 4, p. 1 ; Jean-Marie Wiscart, *Grands notables du Premier Empire*, Paris, Éd. du CNRS, 2000, vol. 27, p. 10.
75. Pierre Karila-Cohen, « L'État des esprits » : *l'administration et l'observation de l'opinion départementale en France sous la monarchie constitutionnelle (1814-1848)*, thèse de doctorat d'Histoire, sous la direction d'Alain Corbin, Université Paris 1, 2003, p. 18-19.
76. Pierre Karila-Cohen, « Le rapport administratif : du support à l'objet », dans Michèle Riot-Sarcey (éd.), *Réflexions sur les sources écrites de la « biographie politique ». Le cas du XIX^e siècle*, Paris, Éd. du CNRS, 2000, p. 16.
77. Alain Corbin, *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot. Sur les traces d'un inconnu. 1798-1876*, Paris, Flammarion, 1998, p. 13.

RÉSUMÉS

La période napoléonienne voit l'avènement d'un gouvernement par listes, multipliant notices et tableaux. Agents de l'administration, principaux lignages et individus influents sont fichés par le pouvoir qui entend distinguer l'homme nul ou dangereux de l'homme utile et dévoué, afin de connaître ceux qui, par leurs talents, leur fortune ou leurs opinions, détiennent quelque influence et peuvent servir l'État. Ces notices, si elles constituent une voie d'accès aux notables, reflètent avant tout les attentes du régime impérial. En deçà, l'administration préfectorale produit un double discours. Pardelà des rapports officiels et louangeurs, des informations confidentielles et sévères sont recueillies qui vont à l'encontre de l'image d'Épinal créée par le préfet; celui-ci s'efforçant d'occulter les vices et les tares des hommes indispensables à la bonne marche de son administration.

The Napoleonic period saw the advent of "government by lists", which involved the creation of multiple notes, lists and registers. Agents of the administration, heads of families and influential figures were put on file by government administrations, with the aim of distinguishing between the useless, the dangerous, the useful or the devoted, in order to single out those who, thanks to their talent, fortune or opinions, could use their influence to serve the State. As well as providing a record of the period's "notables", these notes and registers reflect above all the Napoleonic government's expectations and priorities. Moreover, the prefect's administration engaged in double talk: derogatory confidential information was also collected in the margins of laudatory official reports. These notes somewhat tarnish the ideal image created by the prefects, who were trying to hide the faults of the men whose support they needed.

INDEX

Mots-clés : Premier Empire, notables, police, administration, Rhône

Keywords : Napoleonic Empire, notability, police, administration, Rhône

AUTEUR

GABRIEL GARROTE

Gabriel Garrote est doctorant en histoire à l'université Lumière Lyon 2. Il a enseigné l'histoire contemporaine et la science politique dans les universités de Lyon 2 et de Toulouse 2, et achève actuellement une thèse sur les notables et le processus de notabilisation au prisme des conseils consultatifs du département du Rhône, des lendemains de la Révolution aux premières années de la Monarchie de Juillet.